

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOZ TP

Route de Divonne
01210 Versonnex

Références : 2023-RAP-S4-261-JV
Code AIOT : 0100029149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 sur le chantier de la société JOZ TP sis Route de Divonne - 01210 Versonnex.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOZ TP
- Route de Divonne - 01210 Versonnex
- Code AIOT : 0100029149
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOZ TP, domiciliée à Gex, est spécialisée dans le secteur des travaux publics.

En août 2023, l'inspection des installations classées a été saisie d'une plainte concernant une activité de dépôt de matériaux/déchets inertes ainsi qu'une activité de criblage, exercées par la société JOZ TP sur un terrain de la commune de Versonnex.

Ce type d'activité est susceptible de relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site en question ne bénéficiant d'aucun acte administratif au titre de ladite réglementation, une inspection a été diligentée le 27 septembre 2023 afin d'établir la situation administrative des activités exercées.

Le thème de visite retenu est le suivant : situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement – article R.511-9 et son annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'activité exercée par la société JOZ TP sur le chantier du projet immobilier « Pré Charmant » à Versonnex ne relève pas, au jour de la visite, de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les opérations de criblage réalisées en début de chantier, et terminées au jour de la visite, relevaient cependant de ladite réglementation et nécessitaient à ce titre une déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Code de l'environnement – nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative

Constats :

Il a été constaté la présence, sur plusieurs parcelles situées au lieu-dit « Pré Bernard » à Versonnex, la présence de tas de matériaux de différentes granulométries et de terre végétale, entreposés et occupant une surface au sol estimée à environ 2500 m² d'après un relevé topographique du 19 septembre 2023 présenté par le gérant de la société JOZ TP ; surface cohérente par rapport à l'emprise des tas constatée lors de l'inspection.

Le gérant de la société JOZ TP précise qu'il s'agit de matériaux alluvionnaires provenant d'un chantier sur la commune de Crozet, entreposés pour les besoins d'un chantier de construction sur les parcelles précitées (programme immobilier « Pré Charmant ») ; chantier dont la société JOZ TP est chargée du terrassement.

Les surfaces occupées par les tas matériaux/déblais sont inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, libellée comme suit :

« Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m²

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m². »

Il n'a en revanche pas été constaté la présence d'un crible sur le chantier, contrairement aux photographies jointes à la plainte.

Le gérant précise qu'un crible mobile avait été amené sur site pour séparer les différentes fractions granulométriques des déblais issus du chantier de Crozet ; les matériaux criblés nécessaires au chantier ont vocation à rester sur place, les autres seront évacués sur d'autres chantiers ou sur une plateforme de transit ; les fractions non-valorisables (argiles) étant évacuées vers l'ISDI exploitée à Vesancy par la société PELICHET TP. Le crible a été enlevé début septembre 2023, suite à des plaintes de riverains.

La puissance de ce crible était de 90 kW d'après le gérant. A ce titre, il relèvait du régime déclaratif au titre de la rubrique 2515.1.b de la nomenclature des installations classées, libellée comme suit :

« 1. Installations de broyage, concassage, **criblage**, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant

a) Supérieure à 200 kW

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. »

Par conséquent, l'utilisation du crible aurait dû faire, au préalable, l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative aux ICPE.

Observations :

En cas d'utilisation du crible sur d'autres chantiers, une déclaration préalable au titre de la rubrique 2515.1 de la nomenclature des ICPE devra être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet